



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/17/Add.5
16 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante et onzième session,
Genève, 5-9 novembre 2001)

**Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours
du transport de marchandises par route, rail et
bateaux de navigation intérieure (CRTD)**

Additif 5

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les réponses de la Turquie au questionnaire relatif à la CRTD.

* * *

D verse tous les ans des indemnités d'un montant d'environ DTS 62 500 à des propriétaires pour des dommages causés à des marchandises lors d'un transport intérieur ou international.

4-5) L'assurance obligatoire proposée dans la CRTD couvre une vaste gamme de risques, vu qu'elle porte aussi sur les dommages causés à des tiers en plus de la perte de marchandises dangereuses.

En plus du transport, la TCDD assure aussi le stockage de combustibles liquides. Étant donné la grande quantité de combustible liquide consommée ou transportée chaque année, on estime que la prime d'assurance à verser pour les dommages que pourraient éventuellement causer des marchandises dangereuses et des combustibles liquides atteindrait des montants très élevés au cas où la Turquie devenait partie audit accord. Du reste, on croit savoir que d'autres organisations et administrations n'ont pas non plus souscrit ce type d'assurance.

Il n'y a donc pas lieu d'adhérer à l'accord susmentionné, d'autant plus que la TCDD n'a pas encore connu de tels accidents dans le cadre du transport ou du stockage de marchandises dangereuses.

6) Enfin, on estime que pour l'instant, la TCDD ferait mieux de ne pas adhérer à cet accord et de ne pas en accepter les conditions, mais plutôt de suivre, en cas d'acc prévues par la législation en vigueur en Turquie.
